

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
17 RUE ROGER SALENGRO**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de remplacement du regard de visite, au 17 rue Roger Salengro, par la Société HYDRAM S.A.S. domiciliée à SAINT AMAND LES EAUX (59732), 771 rue du Faubourg Rosult,

A R R E T E

Article 1 – Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite par empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue de 3 mètres.

A l'approche du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h avec une interdiction de dépasser.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux et aux abords du chantier.

Période de restriction : **entre le 14 mars 2024 et 11 juin 2024 inclus.**

La signalisation temporaire de chantier conformément à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la Société HYDRAM S.A.S., chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société HYDRAM S.A.S. sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte.

Fait à MAING, le 12 mars 2024



Po./Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


C. COLLET